

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 35 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 f.	5.000 f.	4.200 f.	7.500 f.
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 f.	6.000 f.	5.500 f.	9.500 f.
Étranger	5.000 f.	8.000 f.	7.500 f.	13.500 f.
Prix du numéro : Année courante	150 f.	—	Années antérieures	200 f.
Recommandé : Année courante	245 f.	—	Années antérieures	295 f.
Avion recom. : Année courante	270 f.	—	Années antérieures	320 f.
Voie ord. : Année courante	210 f.	—	Année antérieure	260 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 125 f.

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compta postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1975

9 juillet	Loi n° 75-66 portant réajustement du Quatrième Plan quadriennal de développement économique et social	1003
9 juillet	Loi n° 75-67 complétant la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales	1004
9 juillet	Loi n° 75-68 relative aux partis politiques	1004
9 juillet	Loi n° 75-69 prorogeant la durée du mandat de certains conseils municipaux de la Région de Diourbel	1004
9 juillet	Loi n° 75-70 relative à l'éducation pré-scolaire	1004
9 juillet	Loi n° 75-71 autorisant le Président de la République à ratifier la convention A.C.P.-C.E.E. de Lomé et l'accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier, signés à Lomé le 28 février 1975	1006
9 juillet	Loi n° 75-72 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération culturelle entre la République du Sénégal et la République socialiste de Roumanie, signé à Dakar le 2 octobre 1974	1006
9 juillet	Loi n° 75-73 autorisant le Président de la République à approuver la convention commerciale et tarifaire entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République algérienne, démocratique et populaire, signée à Dakar le 11 juillet 1974	1006
9 juillet	Loi n° 75-74 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération touristique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement impérial de l'Iran, signé à Téhéran le 9 juillet 1974	1006
9 juillet	Loi n° 75-75 autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République populaire du Congo et le Gouvernement de la République du Sénégal, relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en République populaire du Congo des travailleurs sénégalais et au Sénégal, des travailleurs congolais, signé à Dakar le 22 juin 1974	1006
9 juillet	Loi n° 75-76 autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République algérienne, démocratique et populaire, relatif au transport aérien, signé à Dakar le 10 juillet 1974	1007
9 juillet	Loi n° 75-77 abrogeant et remplaçant l'alinéa 2 de l'article 245 du Code pénal	1007

1975

9 juillet	Loi n° 75-78 relative à la protection sociale de certaines catégories de délinquants majeurs	1007
9 juillet	Loi n° 75-79 instituant l'inspection générale des cours et tribunaux	1007
9 juillet	Loi n° 75-80 relative au traitement des maladies mentales et au régime d'internement de certaines catégories d'aliénés	1008
9 juillet	Loi n° 75-81 abrogeant et remplaçant l'article 3 de la loi n° 72-24 du 19 avril 1972 relative à la répression des infractions en matière de stupéfiants	1010
9 juillet	Loi n° 75-82 portant dissolution de l'office sénégalais de l'artisanat	1010

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 75-66 du 9 juillet 1975 portant réajustement du Quatrième Plan quadriennal de développement économique et social

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 26 juin 1975;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le Quatrième Plan de Développement économique et social, institué par la loi n° 73-38 du 31 juillet 1973, est réajusté conformément au document annexé à la présente loi.

Les orientations générales et les options économiques et sociales définies dans le Quatrième Plan initial sont maintenues par la présente loi.

Art. 2. — Le Quatrième Plan réajusté entre en vigueur à partir du 1^{er} juillet 1975 et se termine le 30 juin 1977.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 9 juillet 1975.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR,

Par le Président de la République :

**Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.**

LOI n° 75-67 du 9 juillet 1975
complétant la loi n° 72-25 du 19 avril 1972
relative aux communautés rurales

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 27 juin 1975;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — La loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales est complétée ainsi qu'il suit :

« Article 64 bis. — Une commune et une ou plusieurs communautés rurales limitrophes peuvent constituer un groupement d'intérêt rural ayant pour objet la gestion des terres du domaine national.

« Le groupement d'intérêt rural peut être créé dans le cas où des terres du domaine national sises dans les communautés concernées sont normalement affectées à des personnes n'appartenant pas à ces communautés rurales bien que s'y livrant à des activités agricoles ou pastorales à titre principal. »

« Article 65 bis. — Le groupement d'intérêt rural prévu par l'article 64 bis est créé par décret, sur le vœu du conseil municipal ou d'un conseil rural intéressé, après avis du ou des conseils d'arrondissement et de département intéressés.

« Le décret de création définit le rôle du groupement d'intérêt rural, ainsi que l'organisation et les modalités de fonctionnement de son conseil. Les attributions confiées au président du conseil rural et au conseil par l'article 56 de la présente loi sont exercées par le président et par le conseil du groupement d'intérêt rural en ce qui concerne l'affectation et la désaffectation des terres du domaine national. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 9 juillet 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 75-68 du 9 juillet 1975
relative aux partis politiques

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 27 juin 1975;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les partis politiques sont obligatoirement constitués sous forme d'associations sénégalaises, selon les dispositions des articles 812 à 814 du Code des obligations civiles et commerciales. Ils sont soumis, en outre, aux dispositions de la présente loi.

Art. 2. — Les statuts d'un parti politique doivent obligatoirement comporter, conformément à l'article 3 de la Constitution, un engagement de respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie.

Le récépissé de déclaration remis à chaque parti politique par le Ministre de l'Intérieur comporte la citation des dispositions de l'article 9, alinéa 3 de la Constitution et des 2° et 3° tirets de l'alinéa 2 de l'article 812 du Code des obligations civiles et commerciales.

Art. 3. — Nonobstant les déclarations prévues à l'article 812 du Code des obligations civiles et commerciales, les partis politiques sont assujettis aux obligations suivantes :

1° Tout parti est tenu chaque année, au plus tard dans les huit jours qui suivent la date anniversaire du dépôt de ses statuts, de déclarer les prénoms, noms, professions et domiciles de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration;

2° Tout parti politique est tenu chaque année, au plus tard le 31 janvier, de déposer le compte financier de l'exercice écoulé. Ce compte doit faire apparaître que le parti politique ne bénéficie d'autres ressources que celles provenant des cotisations, dons et legs de ses adhérents et sympathisants nationaux et des bénéfices réalisés à l'occasion de manifestations. Il doit également faire apparaître que le parti ne bénéficie d'aucun subside de l'étranger ou d'étrangers établis au Sénégal.

Un décret précisera les pièces comptables que les partis politiques devront fournir en application des dispositions du présent article.

Art. 4. — Les déclarations et dépôts prévus aux articles 2 et 3, sont effectués, à peine de dissolution de l'association, au Ministère de l'Intérieur qui est tenu d'en délivrer récépissé. La dissolution intervient également dans le cas où un parti aurait reçu directement des subsides de l'étranger ou d'étrangers établis au Sénégal.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment la loi n° 64-09 du 24 janvier 1964 relative aux partis politiques.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 9 juillet 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 75-69 du 9 juillet 1975
prorogeant la durée du mandat de certains
conseils municipaux de la Région de Diourbel

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 27 juin 1975;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — La durée du mandat des conseils municipaux de Bambey, Kébémér, Linguère et Mbacké, élus le 22 février 1970, est prorogée jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux de la Région de Diourbel qui aura lieu dans le dernier trimestre de l'année 1976.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 9 juillet 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 75-70 du 9 juillet 1975
relative à l'éducation pré-scolaire

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 27 juin 1975;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Article premier. — Les établissements d'éducation pré-scolaire ont pour mission la protection et l'éducation d'enfants au-dessous de l'âge minimum de la scolarité élémentaire.

Art. 2. — Les établissements d'éducation pré-scolaire comprennent :

- les garderies d'enfants saisonnières;
- les garderies d'enfants permanentes;
- les centres pré-scolaires de loisirs éducatifs;

- les centres ou foyers de l'enfance;
- les jardins d'enfants;
- les classes enfantines;
- les institutions pré-scolaires;
- les écoles maternelles.

Ils sont créés par l'Etat, ou l'initiative privée, individuelle ou collective.

Les crèches et les pouponnières ne sont pas du domaine de la présente loi.

Art. 3. — La vocation et la dénomination des établissements d'éducation pré-scolaire sont déterminées notamment selon les qualités ou les qualifications des différents personnels d'éducation.

Sont réputés « garderies et « centres pré-scolaires de loisirs éducatifs », les établissements dont le personnel responsable des activités enfantines ne peut faire état de titre de qualification professionnelle et qui accueillent des enfants âgés de 1 à 6 ans.

Sont réputés « centres ou foyers de l'enfance », les établissements qui accueillent des enfants âgés de 2 à 6 ans non révolus en pension complète ou demi-pension.

Sont réputés « jardins d'enfants », les établissements dirigés par des jardinières d'enfants diplômées assistées de jardinières d'enfants ou d'éducation pré-scolaire diplômées ou de personnes titulaires du brevet du premier cycle du second degré et qui justifient au moins de cinq années de pratique professionnelle dans un établissement pré-scolaire de la même catégorie. Les « jardins d'enfants » accueillent des enfants âgés de 2 à 6 ans non révolus.

Sont réputées « classes enfantines » toutes les classes annexées à des établissements d'enseignement élémentaire et qui accueillent des enfants âgés de 4 à 6 ans. Les « classes enfantines » sont tenues par des personnels titulaires soit d'un diplôme de qualification en éducation pré-scolaire, soit d'un certificat d'aptitude pédagogique et d'une expérience d'au moins trois années dans une « classe enfantine ».

Sont réputés « institutions pré-scolaires » ou « écoles maternelles », les établissements dont le personnel éducatif justifie soit du certificat d'aptitude pédagogique d'éducatrice ou de conseillère pré-scolaire, soit du certificat d'aptitude pédagogique d'institutrice (option école maternelle). Les « institutions pré-scolaires » et les « écoles maternelles » accueillent des enfants âgés de 2 à 6 ans non révolus.

TITRE II

De l'ouverture et du personnel des établissements d'éducation pré-scolaire privés

Art. 4. — Nul ne peut ouvrir un établissement d'éducation pré-scolaire, diriger un tel établissement ou y enseigner, s'il n'en a reçu préalablement l'autorisation.

Cette autorisation peut être retirée :

- en cas d'infraction aux dispositions législatives ou réglementaires;
- si l'intéressé cesse de remplir les conditions requises;
- dans le cas de faute professionnelle grave, d'inconduite ou d'immoralité.

Art. 5. — Les conditions d'ouverture des établissements d'éducation pré-scolaire privés et les conditions exigibles de toute personne physique ou morale désirant ouvrir un tel établissement sont fixées par décret.

Art. 6. — Les conditions et titres exigibles des directeurs et du personnel éducatif des établissements d'éducation pré-scolaires privés sont fixés par décret.

TITRE III

Des activités éducatives

Art. 7. — Les programmes et les méthodes éducatives des établissements d'éducation pré-scolaire sont fixés par décret.

Art. 8. — Tout établissement d'éducation pré-scolaire est tenu d'élaborer un règlement intérieur.

Le règlement intérieur est porté à la connaissance de tous les personnels en service et des familles dont les enfants fréquentent l'établissement. Il est présenté à la requête de toute autorité habilitée à visiter ou à inspecter l'établissement.

Art. 9. — Les activités éducatives proposées aux différents groupes d'âge d'un établissement d'éducation pré-scolaire figurent sur un emploi du temps hebdomadaire. L'emploi du temps de chacune des classes ou sections est présenté à la requête de tout membre du corps de contrôle.

TITRE IV

De la reconnaissance des établissements d'éducation pré-scolaire privés

Art. 10. — Les établissements d'éducation pré-scolaire privés légalement ouverts peuvent, sur la demande du déclarant responsable, être reconnus, à condition notamment :

- qu'ils aient un effectif minimum fixé par décret;
- qu'ils appliquent convenablement les programmes et utilisent les méthodes officiellement préconisées;
- que les locaux et leurs abords soient conformes aux normes requises pour la catégorie d'établissements à laquelle ils appartiennent.

Art. 11. — La reconnaissance est accordée par décret, après enquête administrative.

Le bénéfice de la reconnaissance peut être retiré dans les mêmes formes.

Art. 12. — Les établissements d'éducation pré-scolaire privés reconnus par l'Etat sont astreints aux règles générales d'organisation matérielle et pédagogique, de gestion, de contrôle et d'utilisation du personnel appliquées aux établissements publics correspondants.

Art. 13. — Les établissements d'éducation pré-scolaire privés reconnus par l'Etat peuvent recevoir des subventions. Les modalités d'attribution de ces subventions sont fixées par décret.

TITRE V

Du contrôle

Art. 14. — Les gouverneurs, les préfets, les sous-préfets, les présidents de conseil municipal, les maires ou leurs adjoints sont habilités à visiter les établissements d'éducation pré-scolaire publics et privés dans la limite de leur ressort.

Art. 15. — La visite d'un établissement d'éducation pré-scolaire ne donne lieu à aucune appréciation sur les orientations pédagogiques, les méthodes et procédés utilisés par les personnels chargés des tâches éducatives.

Elle porte uniquement sur l'hygiène des locaux, la tenue sanitaire et morale de l'établissement. Elle peut donner lieu, dans ces limites, à un rapport circonstancié adressé aux autorités directes de tutelle.

Art. 16. — Sont habilités à inspecter les établissements d'éducation pré-scolaires publics et privés :

1° Aux plans administratif, sanitaire et pédagogique :

- les Ministres chargés de l'Education nationale et de la Promotion humaine ou leur délégué dûment mandaté;
- le directeur de l'éducation pré-scolaire;
- les inspecteurs d'académie;
- les inspecteurs régionaux de l'enseignement primaire;
- les inspecteurs de l'éducation pré-scolaire.

2° Aux plans administratif ou sanitaire :

- le Ministre chargé de la Santé publique et des Affaires sociales ou son délégué dûment mandaté;
- les médecins du service de santé scolaire;
- les médecins-chefs de région ou leur délégué dûment mandaté;
- les inspecteurs de l'enseignement technique féminin.

TITRE VI
Des pénalités

Art. 17. — Sont applicables à toute personne physique ou morale ayant ouvert ou gérant un établissement d'éducation pré-scolaire privé, les dispositions des articles 23, 25 et 26 de la loi n° 67-51 du 29 novembre 1967 portant statut de l'enseignement privé.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 9 juillet 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 75-71 du 9 juillet 1975

autorisant le Président de la République à ratifier la convention A.C.P.-C.E.E. de Lomé et l'accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier, signés à Lomé le 28 février 1975

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 27 juin 1975;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention A.C.P.-C.E.E. de Lomé et l'accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier, signés à Lomé le 28 février 1975.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 9 juillet 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 75-72 du 9 juillet 1975

autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération culturelle entre la République du Sénégal et la République socialiste de Roumanie, signé à Dakar le 2 octobre 1974.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 27 juin 1975;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord de coopération culturelle entre la République du Sénégal et la République socialiste de Roumanie, signé à Dakar le 2 octobre 1974.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 9 juillet 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 75-73 du 9 juillet 1975

autorisant le Président de la République à approuver la convention commerciale et tarifaire entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République algérienne, démocratique et populaire, signée à Dakar le 11 juillet 1974.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 27 juin 1975;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Le Président de la République est autorisé à approuver la convention commerciale entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République algérienne, démocratique et populaire, signée à Dakar le 11 juillet 1974.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 9 juillet 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 75-74 du 9 juillet 1975

autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération touristique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement impérial de l'Iran, signé à Téhéran le 9 juillet 1974.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 27 juin 1975;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord de coopération touristique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement impérial de l'Iran, signé à Téhéran le 9 juillet 1974.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 9 juillet 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 75-75 du 9 juillet 1975

autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République populaire du Congo et le Gouvernement de la République du Sénégal, relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en République populaire du Congo des travailleurs sénégalais et au Sénégal, des travailleurs congolais, signé à Dakar le 22 juin 1974.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 27 juin 1975;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République populaire du Congo et le Gouvernement de la République du Sénégal, relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en République populaire du Congo des travailleurs sénégalais et au Sénégal, des travailleurs congolais, signé à Dakar le 28 juin 1974.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 9 juillet 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 75-76 du 9 juillet 1975

autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République algérienne, démocratique et populaire, relatif au transport aérien, signé à Dakar le 10 juillet 1974.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 27 juin 1975;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République algérienne, démocratique et populaire, relatif au transport aérien, signé à Dakar le 10 juillet 1974.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 9 juillet 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 75-77 du 9 juillet 1975

abrogeant et remplaçant l'alinéa 2 de l'article 245 du Code pénal

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 27 juin 1975;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'alinéa 2 de l'article 245 du Code pénal est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout acte de mendicité est passible d'un emprisonnement de trois mois à six mois ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 9 juillet 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 75-78 du 9 juillet 1975

relative à la protection sociale de certaines catégories de délinquants majeurs

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 27 juin 1975;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les handicapés physiques, les aveugles, les lépreux majeurs de 18 ans, dont l'état physique constitue un empêchement à l'exercice normal d'une activité professionnelle, relèvent de la présente loi, si cet état est attesté par l'autorité médicale visée à l'article 2 et s'ils sont arrêtés en flagrant délit de vagabondage ou de mendicité.

Art. 2. — Dès leur arrestation, ces personnes doivent sans délai être présentées à un médecin de la circonscription médicale du lieu de l'arrestation.

Dans les limites du délai de garde à vue de l'article 55 du Code de procédure pénale, ce médecin doit donner son avis motivé sur l'état physique de la personne qui lui est présentée.

Art. 3. — Le procès-verbal de police ou de gendarmerie concernant les personnes visées à l'article premier doit comporter obligatoirement, lors de sa transmission au parquet, le certificat médical exigé.

Art. 4. — La juridiction d'instruction ou de jugement saisie peut, si les faits ne lui paraissent pas devoir être sanctionnés par une peine d'emprisonnement, placer les intéressés dans un établissement de soins et de protection sociale.

La mesure ainsi ordonnée sera exécutoire nonobstant appel.

Art. 5. — Le placement est ordonné pour un an. Il peut, sur avis du médecin-chef de la circonscription médicale du lieu de placement et dans les conditions prévues à l'article 4, être prolongé pour de nouvelles périodes d'un an.

L'intéressé peut à tout moment demander à la juridiction ayant ordonné le placement de mettre fin à cette mesure. Dans ce cas, sa requête est transmise au Ministère public par le médecin-chef de la circonscription médicale du lieu de placement, qui y joint son avis motivé.

Art. 6. — Après leur sortie de l'établissement de placement, les handicapés physiques, les aveugles, les lépreux demeurent sous la protection des services sociaux.

Art. 7. — Si les délinquants placés dans l'un des établissements visés à l'article 4 se soustraient à la surveillance sociale dont ils sont l'objet et sont à nouveau arrêtés pour l'un des délits visés à l'article premier, le minimum de la peine encourue sera toujours prononcé.

Art. 8. — Un décret précisera les modalités d'application de la présente loi et notamment les conditions de fonctionnement des centres de placement.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 9 juillet 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 75-79 du 9 juillet 1975

instituant l'inspection générale des cours et tribunaux

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 27 juin 1975;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est institué une inspection générale des cours et tribunaux.

Les inspections portent sur le fonctionnement des cours et tribunaux, et notamment sur la qualité et le rendement des services, le respect des prescriptions légales et réglementaires, le rythme de l'administration de la justice, le rendement, la conduite et la tenue des magistrats et du personnel de la justice.

Les dispositions de la présente loi ne préjudicient, en aucune façon, au pouvoir juridictionnel des magistrats dont l'application est réservée à la juridiction d'appel ou de cassation.

Art. 2. — L'inspection générale des cours et tribunaux est placée sous l'autorité et la responsabilité du premier président de la Cour suprême, inspecteur général des cours et tribunaux.

Art. 3. — L'inspecteur général des cours et tribunaux est assisté de deux inspecteurs :

— l'un étant le premier président de la Cour d'appel de Dakar;

— l'autre étant désigné, pour un an, par le premier président de la Cour suprême parmi les présidents de section ou les conseillers à la Cour suprême.

Le nom du magistrat ainsi désigné est porté sans délai à la connaissance du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Pour l'accomplissement d'une mission d'inspection déterminée, l'inspecteur général des cours et tribunaux peut, après en avoir avisé le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, déléguer un magistrat du siège pour effectuer cette mission. Dans ce cas, le magistrat délégué doit être d'un grade supérieur à celui du magistrat qui est inspecté ou qui dirige le service faisant l'objet de l'inspection.

Art. 4. — Tous les services dépendant des juridictions et toutes les juridictions, la Haute Cour de justice et la Cour de sûreté de l'Etat exceptées, peuvent faire l'objet d'inspections.

Les parquets généraux et les parquets, ainsi que les services qui en dépendent directement, ne relèvent pas de la présente loi.

Art. 5. — Les inspecteurs des cours et tribunaux procèdent aux inspections à la demande de l'inspecteur général. Celui-ci agit de sa propre initiative ou à la requête du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, qui précise les points sur lesquels l'inspection est sollicitée.

Art. 6. — L'inspection est effectuée par un ou plusieurs des magistrats mentionnés aux articles 2 et 3.

Le magistrat effectuant une inspection peut se faire assister par le ou les chefs de juridiction supérieure à celle dont les services ou les membres font l'objet de l'inspection.

Il peut, en outre, demander l'assistance de tout autre magistrat ou de toute personne qualifiée dont le concours lui paraît nécessaire.

Les inspections peuvent être effectuées conjointement, chacune dans les limites de ses attributions, par l'inspection générale des cours et tribunaux et par l'inspection générale des parquets.

Art. 7. — Les inspections s'exercent par voie de vérification, de contrôle et d'enquête, tant sur les services des juridictions que sur l'activité et le comportement des magistrats et du personnel de la justice.

Le magistrat effectuant une inspection dispose, pour accomplir sa mission, de tout pouvoir d'investigation et de contrôle; il peut entendre toute personne, y compris tout officier de police judiciaire, tout officier ministériel, tout auxiliaire de la justice, tout agent du personnel de la justice et tout magistrat.

Art. 8. — Le magistrat effectuant une inspection peut, au cours ou à l'issue de celle-ci, prescrire l'application immédiate de toute mesure qu'il estime nécessaire au fonctionnement normal de la juridiction ou du service inspecté, à la condition qu'il en soit fait rapport au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sans délai.

A la suite de chaque inspection, l'inspecteur général adresse au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, un rapport indiquant la qualité de l'administration de la justice et comportant, éventuellement, des suggestions pour améliorer le fonctionnement de la juridiction ou du service inspecté. Il lui adresse, en outre, une note sur la manière de servir du magistrat ou du fonctionnaire inspecté qui est versée au dossier de l'intéressé.

Art. 9. — A la fin de chaque année judiciaire, l'inspecteur général transmet au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, un état des inspections effectuées.

Art. 10. — Sans préjudice des inspections réglementées par les articles premier à 9 de la présente loi et des dispositions de l'article 212 du Code de procédure pénale des contrôles sont effectués de leur propre autorité et sous leur responsabilité :

— par le président du tribunal de première instance, pour les justices de paix et pour les cabinets d'instruction;

— par le premier président de la Cour d'appel, pour les tribunaux de première instance, les cabinets d'instruction, les tribunaux du travail et les justices de paix.

Lorsqu'une justice de paix ou un cabinet d'instruction d'un tribunal de première instance fait l'objet d'un contrôle par le premier président de la Cour d'appel, le président du tribunal de première instance auquel est rattachée cette justice de paix ou dont relève ce cabinet d'instruction peut être invité à assister au contrôle.

Le magistrat qui procède à un contrôle, en application du présent article, rend compte de ses constatations, le cas échéant par la voie hiérarchique, à l'inspecteur général des cours et tribunaux auquel il peut suggérer toute mesure utile à une meilleure administration de la justice.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 9 juillet 1975.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 75-80 du 9 juillet 1975

relative au traitement des maladies mentales et au régime d'internement de certaines catégories d'aliénés

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 27 juin 1975;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le traitement des maladies mentales est suivi en cure libre et en milieu ouvert.

Toutefois, le régime d'internement peut être ordonné par décision de justice lorsque le malade mental a commis une infraction pénale ou que son comportement constitue un danger pour lui-même ou pour la sécurité publique ou qu'il ne suit pas le traitement ordonné.

Art. 2. — Le traitement des maladies mentales en cure libre et en milieu ouvert s'effectue :

1° au sein de la famille du malade;

2° auprès d'un thérapeute traditionnel autorisé par décision du Ministre chargé de la Santé publique;

3° dans les établissements de soins ou dans les villages psychiatriques en dépendant;

4° dans des institutions agréées qui ne peuvent être créées ou ne peuvent poursuivre leur activité, quel que soit leur mode d'action, qu'après autorisation administrative.

Art. 3. — Il est créé auprès de chaque chef-lieu de Région un ou plusieurs villages psychiatriques dépendant de l'hôpital régional et fonctionnant dans les conditions prévues par décret.

Sont déclarés d'utilité publique les opérations nécessaires à l'installation des villages psychiatriques.

Art. 4. — Les établissements de soins et les institutions agréés tiennent un registre mentionnant :

1° l'identité du malade;

2° le diagnostic justifiant son traitement en cure libre;

3° le lieu où le malade doit recevoir ses soins;

4° le résultat des visites mensuelles de contrôle médical.

Des fiches individuelles reproduisent les renseignements consignés sur le registre.

Art. 5. — Le préfet et le procureur de la République sont tenus de visiter chaque semestre les établissements de soins et les institutions agréées de leur ressort et, chaque année, les villages psychiatriques rattachés aux établissements de soins.

A l'occasion de ces visites ils contrôlent et émargent les registres et fiches prévus à l'article précédent.

Art. 6. — Les malades mentaux soignés dans les hôpitaux, centres ou villages psychiatriques ainsi que dans des institutions agréées ne peuvent être contraints d'y résider que durant le temps nécessaire aux soins et consultations périodiques.

En cas d'agitation extrême ou de dépression grave et lorsque le malade se soustrait aux prescriptions médicales, les parents, les personnes vivant habituellement avec lui ou tout agent de la force publique peuvent s'assurer de sa personne et le conduire à l'établissement de soins le plus proche pour y subir les examens et traitements nécessaires.

Art. 7. — Les malades mentaux visés à l'alinéa 2 de l'article premier sont internés dans un établissement spécialisé de type fermé qui sera créé par décret.

L'admission, le séjour, les conditions de sortie ont lieu conformément aux dispositions ci-après de la présente loi.

Art. 8. — Les malades mentaux visés à l'alinéa 2 de l'article premier, en provenance de toutes les Régions du Sénégal, sont internés provisoirement dans l'infirmerie spéciale dépendant de l'établissement de type fermé visé à l'article 7, où ils sont conduits par les autorités médicales et de police ou de gendarmerie sur ordre écrit et motivé du préfet du lieu où ils ont été appréhendés.

Lorsque le malade mental a commis une infraction pénale, le préfet est saisi par les autorités judiciaires.

Art. 9. — Le procureur de la République du lieu d'installation de l'établissement est immédiatement avisé du transfert et de l'internement provisoire du malade mental. Les pièces officielles concernant ce dernier lui sont transmises sans délai.

Il saisit par requête motivée le président du tribunal de première instance qui statue dans le délai maximum de quinze jours, en chambre du conseil, sur la nécessité de l'internement du malade dans l'établissement de type fermé.

La décision judiciaire est motivée en relevant soit l'infraction pénale, soit les faits et conclusions des rapports de police ou de gendarmerie et des certificats médicaux établissant que le malade mental présente un danger pour lui-même ou pour autrui ou qu'il est réfractaire aux soins.

Elle est exécutoire par provision.

Art. 10. — Le magistrat saisi se déplace à l'infirmerie spéciale et voit l'intéressé avant de se prononcer sur les mesures demandées.

Art. 11. — Si la décision d'internement n'est pas intervenue dans les quinze jours du dépôt à l'infirmerie spéciale ou si le tribunal n'a pas prononcé la mesure d'internement requise, les chefs, directeur ou préposé responsable sont tenus, sous peine d'être poursuivis conformément aux dispositions de l'article 16 ci-après, de conduire le malade mental interné provisoirement à l'établissement de soins le plus proche pour y recevoir en cure libre les soins appropriés à son état.

Art. 12. — Dès que la décision du tribunal ordonnant l'internement est parvenue au secrétariat de l'infirmerie, le malade mental doit immédiatement quitter cette formation pour être interné dans l'établissement spécial de type fermé.

Art. 13. — Si le malade mental interné paraît pouvoir se conformer aux exigences de la cure libre prescrite par le médecin traitant ou estimée suffisante par l'expert éventuellement désigné, le médecin-chef de l'établissement de type fermé, toute personne intéressée ou le procureur de la République peut demander au tribunal qui a statué d'ordonner, après vérifications, soit la sortie à l'essai du malade, soit sa sortie immédiate en interdisant qu'il soit à nouveau contraint à l'internement sans nouvelle procédure judiciaire.

La décision est rendue sur simple requête, en chambre du conseil, après audition du directeur, du chef de l'établissement ou du préposé responsable, et conclusions du Ministère public.

La requête, le jugement et tous les actes nécessaires à la procédure et à l'exécution sont visés pour timbre et enregistrés gratis.

Art. 14. — Il est tenu au secrétariat de l'établissement spécialisé de type fermé et à celui de l'infirmerie spéciale, un registre particulier des malades admis. Ce registre, coté et paraphé par le président du tribunal de première instance, contient les mentions suivantes qui sont obligatoirement inscrites à leur date et répertoriées sur une fiche réservée à chaque malade :

1° les prénoms, nom, âge, profession et domicile du malade interné;

2° la référence de la décision judiciaire ayant prononcé l'internement;

3° les renseignements concernant l'évolution de l'état de santé du malade interné;

4° les décisions de justice intervenues depuis l'internement;

5° la date et les causes de sortie et de décès.

Le procureur de la République ou son substitut visite chaque trimestre l'infirmerie spéciale et l'établissement de type fermé. A l'occasion de cette visite, chaque registre est émargé et la tenue des fiches est contrôlée.

Le procureur de la République ou son substitut, le président du tribunal, le préfet ou son représentant, les délégués du Ministre chargé de la Santé publique peuvent à tous moments contrôler inopinément cet établissement et son infirmerie spéciale.

Art. 15. — Les malades mentaux relevant de la présente loi sont ceux visés à l'article 342 du Code de la famille.

Art. 16. — Les dispositions des articles 345 et suivants du Code de la famille sont applicables aux majeurs faisant l'objet d'une décision d'internement conformément à la présente loi.

Art. 17. — Les chefs, directeur ou préposé responsable des établissements, institutions ou infirmerie spéciale visés aux articles précédents sont punis d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs s'ils retiennent une personne en violation des dispositions prévues par la présente loi.

Art. 18. — Des décrets fixeront les modalités d'application de la présente loi, notamment les conditions d'agrément des institutions, l'installation des villages psychiatriques et les conditions de contrôle du fonctionnement des divers établissements et institutions.

Art. 19. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment l'arrêté général du 28 juin 1938 créant un service d'assistance psychiatrique.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 9 juillet 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 75-81 du 9 juillet 1975

abrogeant et remplaçant l'article 8 de la loi n° 72-24 du 19 avril 1972 relative à la répression des infractions en matière de stupéfiants.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 27 juin 1975;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 8 de la loi n° 72-24 du 19 avril 1972 relative à la répression des infractions en matière de stupéfiants est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 8. — Toute personne prévenue ou inculpée d'usage ou de tentative d'usage illicite de stupéfiants pourra, après expertise, être astreinte, par décision motivée de la juridiction d'instruction ou de jugement saisie, à une cure de désintoxication, dans les conditions fixées par la réglementation.

« Dans ce cas la juridiction saisie pourra ne pas prononcer les peines prévues par la présente loi.

« Ceux qui se soustrairaient à l'exécution de cette décision judiciaire ou à la décision médicale prévue aux alinéas ci-dessous seront punis des peines prévues à l'article 7.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 363 du Code pénal, tout médecin qui, à l'occasion d'un diagnostic ou d'un traitement, acquiert la conviction qu'une personne fait usage illicite de stupéfiants, est tenu de le déclarer au médecin-chef de la Région.

« Le médecin-chef de la région, saisi du cas d'une personne usant de stupéfiants, soit par le certificat d'un médecin, soit par le rapport du gouverneur de la Région ou du préfet, fait procéder par au moins trois médecins à un examen médical de l'intéressé et par ailleurs à une enquête sur sa vie familiale, professionnelle et sociale.

« Si, après examen médical, il apparaît que l'intéressé est intoxiqué, le médecin-chef peut lui enjoindre de suivre une cure de désintoxication dans un établissement de soins relevant du Ministère de la Santé publique.

« Si, après examen médical, il apparaît que l'état de l'intéressé nécessite seulement sa mise sous surveillance médicale, le médecin-chef de la Région lui enjoint de se mettre sous la surveillance médicale soit d'un médecin, soit d'un établissement de soins relevant du Ministère de la Santé publique.

« Les toxicomanes qui se présenteront spontanément dans un établissement de soins relevant du Ministère de la Santé publique afin d'y être traités ne seront pas soumis aux dispositions des articles ci-dessus.

« Ils pourront, sur leur demande écrite, bénéficier de l'anonymat au moment de leur admission. Cet anonymat ne pourra être levé que pour des causes autres que la répression de l'usage illicite de stupéfiants. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 9 juillet 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 75-82 du 9 juillet 1975

portant dissolution de l'office sénégalais de l'artisanat

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 27 juin 1975;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'office sénégalais de l'artisanat, établissement public à caractère industriel et commercial, créé par la loi n° 63-34 du 10 juin 1963, est dissous.

Art. 2. — Les conditions de liquidation et de dévolution du passif et de l'actif de l'office sénégalais de l'artisanat seront fixées par décret.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 9 juillet 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.